

ou de tout autre domaine. Certes, les traités relatifs aux droits de l'homme sont appliqués sur le plan intérieur, au bénéfice du citoyen. Il n'en reste pas moins que les engagements sont pris vis-à-vis d'autres États. Ce simple fait devrait suffire pour justifier la discussion des droits de l'homme dans les relations entre États, pour autoriser la dénonciation des violations de ces droits dans d'autres pays. Car tout État qui devient partie à un traité sur les droits de l'homme invite en fait les autres parties à examiner sa conduite à cet égard, tout en se donnant le droit d'examiner aussi la leur.

Les plus importants et les plus complets des accords relatifs aux droits de l'homme sont les deux pactes internationaux, l'un concernant les droits civils et politiques et l'autre, les droits économiques, sociaux et culturels. Ces deux instruments, de même que le Protocole facultatif se rapportant au premier, sont entrés en vigueur pour le Canada en 1976. Ils constituent une élaboration plus poussée des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948. La Déclaration, dans laquelle sont énoncés les droits fondamentaux reconnus par tous les États, n'est pas un traité mais une résolution des Nations Unies. Pourtant, elle est aujourd'hui considérée par bon nombre d'autorités comme ayant force exécutoire en droit international coutumier.

Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît explicitement que l'application intégrale de ces droits ne saurait être réalisée que progressivement. Aux termes de ce Pacte et du Pacte relatif aux droits civils et politiques, le Canada est tenu de faire rapport à un organisme international, au Conseil économique et social pour le premier et au Comité des droits de l'homme pour le second. Le premier rapport du Canada au Comité des droits de l'homme a été examiné en 1980; il s'agissait du plus long et, à mon avis, du plus complet présenté par un pays jusqu'alors. Comme vous le savez, chaque province avait rédigé un chapitre du rapport, ce qui l'a rendu plus long mais aussi plus intéressant que ceux présentés par des États non fédératifs. À cet égard, vous vous souviendrez sans doute qu'en vertu de l'article 50 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, les dispositions du Pacte "s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs".